



Article 97

Coordination des parquets dans un département

Pourquoi réformer ?

Pour améliorer l'efficacité et la lisibilité de la conduite de la politique partenariale dans les départements dans lesquels plusieurs tribunaux de grande instance sont implantés, actuellement rendue complexe par la multiplication des interlocuteurs judiciaires vis-à-vis des autres services et administrations de l'État.

Que prévoit la loi ?

Dans les départements comprenant plusieurs tribunaux judiciaires, le procureur général pourra confier à l'un des procureurs de la République un rôle de coordination dans la mise en œuvre d'une politique partenariale définie, civile ou pénale.

Ce procureur de la République pourra représenter, sous l'autorité du procureur général, l'ensemble des parquets dans le cadre de leurs relations avec les autorités administratives du département.

Il tiendra les autres procureurs informés de ses diligences et rendra compte au procureur général.

